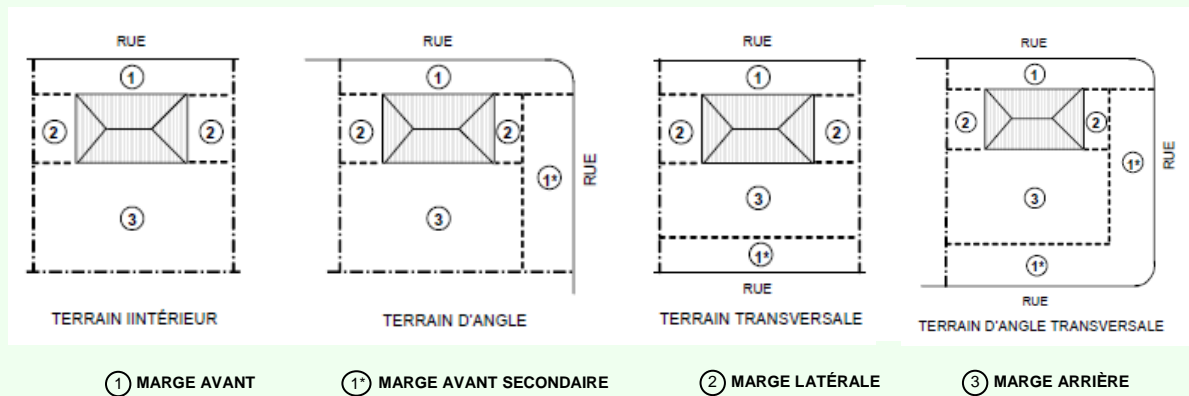


ZONE RÉSIDENTIELLE
MARGES

(zonage, chap. 3 art. 34, chap. 6 art. 141 à 146)

Pour un lot de coin ou de forme irrégulière ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le service de l'Urbanisme et de l'Environnement au 460-4444.


Définition

Les marges sont des aires au sol situées entre le bâtiment principal et les limites de lots à l'intérieur de laquelle les usages sont contrôlés.

Leurs distances minimales varient selon les zones et le type de bâtiment et sont prescrites dans la *Grille des usages et des normes* de chaque zone.

Marge avant

Distance entre la ligne avant du terrain et la fondation du bâtiment principal et ses prolongements parallèles à cette ligne.

Les constructions permises dans cette marge sont, *notamment*, les entrées charretières, allées et aires de stationnement, les murets et clôtures et les tambours et abris d'auto temporaires.

Marge avant secondaire

Dans le cas d'un terrain d'angle, distance entre la ligne avant du côté perpendiculaire à la façade principale, une ligne perpendiculaire à cette ligne avant et correspondant à la limite de la marge latérale ou du mur latéral du bâtiment et à son prolongement jusqu'à la ligne arrière.

Dans le cas d'un terrain transversal, distance entre la ligne avant du côté opposé à la façade principale, une ligne perpendiculaire à cette ligne avant et correspondant à la limite de la marge arrière.

Aucun bâtiment principal ne peut être implanté dans cette marge.

Marge arrière

Distance entre la ligne arrière du terrain et la fondation du bâtiment principal et ses prolongements parallèles à cette ligne.

En général, tous les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires permanents, temporaires, ou saisonniers sont permis dans cette marge, s'ils respectent la réglementation en vigueur.

Marge latérale

Distance entre la ligne latérale du terrain ou la ligne de la marge avant secondaire dans le cas d'un terrain d'angle et la fondation du bâtiment principal, mesurée entre la marge avant et la marge arrière.

La plupart des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires permanents, temporaires, ou saisonniers sont permis dans cette marge, s'ils respectent la réglementation en vigueur. Sont cependant exclus, *notamment*, les cordes à linge et les escaliers extérieurs donnant accès aux étages.

Autres dispositions

Les dispositions du **Code civil du Québec** concernant les droits de vues doivent toujours être respectées.

Aucune construction n'est permise à l'intérieur d'une distance minimale de 1 mètre de la ligne de terrain sauf les clôtures et murets de soutènement. Cependant, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelée ou contiguë, ou avec un bâtiment de structure juxtaposée, cette distance de 1 mètre est réduite à 0,3 mètre de la ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux.

R-06-003

*Cette fiche synthèse n'a aucune valeur juridique.
 Ce n'est qu'une version simplifiée de la réglementation en vigueur.
 Elle a été conçue pour faciliter la compréhension de la réglementation.
 En cas de contradiction, la réglementation prévaut.*